



## Brevet d'Entraîneur de Football

Titre à finalité professionnelle de niveau III inscrit au RNCP - code NSF 335p  
(Arrêté du 26 mai 2016 publié au Journal officiel du 7 juin 2016)

## Brevet de Moniteur de Football

Titre à finalité professionnelle de niveau IV inscrit au RNCP - code NSF 335  
(Arrêté du 26 mai 2016 publié au Journal officiel du 7 juin 2016)



### ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE JURY

La composition du jury plénier est arrêtée par le Président de la FFF ou son représentant sur proposition du Directeur Technique National de la FFF ou son représentant, en qualité de Président du jury. Au sein de l'Organisme de Formation, le Président de la FFF est représenté par le Président de la Ligue régionale ou son représentant.

La composition du Jury plénier du Brevet d'Entraîneur de Football et du Brevet de Moniteur de Football dont le jury d'entrée se tiendra

le **17 Juin 2016**

et le jury final le **23 Mai 2017**

est fixée comme suit :

#### PRESIDENT :

Le Directeur Technique National de la FFF ou son représentant : **M. Laurent MOURET**

#### MEMBRES :

- le Président de la Ligue régionale **Me Eric BORGHINI** ou son représentant **M. Roger ANTONELLI**
- au minimum deux cadres techniques de la FFF, désignés par le DTN ou son représentant :  
**M. Michel BERBECHÉ**, suppléant **M. Stéphane FRANCOIS**  
**M. Denis MOUTIER**, suppléant **M. Yoann BEUNAICHE**
- une personne qualifiée en football, désignée par le DTN ou son représentant :  
**M. Bernard MICONNET**, suppléant **M. Christophe FELDMULLER**
- au minimum une personne désignée par les représentants des salariés du football :  
**M. Philippe BURGIO**, suppléant **M. André BODJI**
- au minimum une personne désignée par les représentants des employeurs du football :  
**M. Michel GAU**, suppléant **M. Pierre GUIBERT**

La moitié du jury doit être composée de membres extérieurs (personne qualifiée, représentant(s) des salariés, représentant(s) des employeurs) à l'autorité délivrant la certification.

Le président du jury n'est pas comptabilisé dans la parité entre, d'une part, les membres de la FFF, et d'autre part, les membres extérieurs. Il s'ajoute à la composition établie.

Le jury doit être composé à raison d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions.

La parité doit être respectée entre les représentants des salariés et les représentants des employeurs.

La composition du jury plénier est identique pendant toute la durée de la formation ainsi que pour la session de Validation des Acquis de l'Expérience.

Le Directeur Technique National de la FFF ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 27 Mars 2017

Le Président de la FFF ou son représentant,  
**Me Eric BORGHINI**

En qualité de Président de la Ligue de la  
Méditerranée de Football

Signature et cachet de l'Organisme de formation



LIGUE DE LA MEDITERRANEE DE FOOTBALL  
S.A.G. 11.723 - SIRET 782 812 903 00030

Siège social : Europôle de l'Arbois - 390, Rue Denis Papin - CS 40461 - 13592 AIX EN PROVENCE Cedex 3

T : +33 (0)4 42 90 17 80 - F : +33 (0)4 42 54 15 65

[secretariat@mediterranee.fff.fr](mailto:secretariat@mediterranee.fff.fr) - <http://ligue-mediterranee.fff.fr>

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Agréée par le Ministère de la Guerre n°7615 - Reconnue d'utilité publique par décret du 4 décembre 1922